

Présents : MM COURTOIS T., Bourgmestre-Président,
PARIS D., CORNET A., RENSON V., Echevins
CLOUX F., PIRARD M., RUZETTE COPPIETERS'T
WALLANT M., LEFEVRE O., DUTILLEUX J.,
RAVIGNAT A., RENSON-JACQUEMART M.,
Conseillers
LEONARD M.F., Présidente du CPAS
de MARNEFFE A., Secrétaire

Le Conseil communal,

Objet : approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal,

- Vu l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal voté en séance du 26 février 2013
- Vu le projet de procès-verbal de la séance du 4 octobre 2018 ;

ARRETE par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Le procès-verbal de la séance du 4 octobre 2018 est approuvé.

Objet : Fabrique d'Eglise de Meeffe – budget 2019

Le Conseil communal,

- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Meeffe pour 2019 réceptionné à l'administration communale en date du 5 octobre 2018 se présentant comme suit :

Recettes : 13.169,11 €

Dépenses : 13.169,11 €

Résultat : 0,00 €

Et ne prévoyant aucune dotation communale.

- Vu l'avis favorable de l'Evêché de Liège sous réserve des modifications suivantes :

D11 A 30 € mais justification : gestion du patrimoine

D11b : 42 € (au lieu de 24 €) abonnement Eglise de Liège

D14 : 800 € (au lieu de 1000 €)

D 15 : 182 € (au lieu de 200 €)

- Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'administration communale hormis la correction ci-dessus ;

APPROUVE à l'unanimité

Le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Meeffe se présentant comme suit :

Recettes : 13.169,11 €

Dépenses : 13.169,11 €

Résultat : 0,00 €

Et ne prévoyant aucune dotation communale.

Objet : Enseignement communal - organisation sur base du capital-périodes

Le Conseil communal,

- Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordinations des lois sur l'enseignement maternel et primaire,

- Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 règlementant la rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement,
- Vu l'Arrêté Royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement primaire sur base d'un capital périodes tel que modifié par l'arrêté royal du 13 août 1985 et par l'Arrêté Exécutif du 11 décembre 1991,
- Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 décembre 1991 relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 13 mars 1992 et 31 août 1992,
- Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire modifiant la réglementation de l'enseignement
- Vu la circulaire ministérielle relatif à l'encadrement organique dans l'enseignement fondamental,
- Considérant que les normes d'encadrement sont fixées sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2018,
- Considérant que qu'un nouveau calcul d'encadrement pourra être opéré au 01^{er} octobre pour chaque école lorsque le nombre d'élèves de toutes les écoles organisées par un Pouvoir Organisateur compte une différence de 5 % par rapport aux chiffres du 15 janvier,
- Vu qu'il y a lieu de déterminer le nombre d'emplois en maternelle au vu du nombre d'élèves régulièrement inscrits
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Après en avoir délibéré,
- A l'unanimité,

ARRETE comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2018-2018 sur base des chiffres du 15 janvier 2017 pour le primaire et du 30.09 pour le maternel

A. Enseignement Maternel (situation du 30.09.2018)

- Ecole Communale de Meeffe-Ambresin

- Implantation d'Ambresin : 15 élèves **soit 1 emploi**
- Implantation de Meeffe : 43 élèves soit 2.5 emplois

- Ecole Communale de Wasseiges

- 47 élèves au 30.09.2018 **soit 3 emplois**

B. Enseignement Primaire

- ***Ecole Communale de Meeffe-Ambresin***

Nombre d'élèves au 15.01.2018 : 185 élèves (61 en maternelle au 15.01.18)

- Implantation d'Ambresin : 42 élèves soit 64 Périodes
- Implantation de Meeffe : 82 élèves soit 108 Périodes

Total des 2 implantations : 172Périodes

- 6 instituteurs (trices) à raison de 24 P => 144P
- Education Physique => 13P
- Adaptation => 15 P

Périodes Complémentaires P1P2 =) 6 P

Langue moderne : 4 P

- ***Ecole Communale de Wasseiges***

Nombre d'élèves au 15.01.2018: 156 élèves

- 94 élèves soit **130Périodes**
- 5 instituteurs (trices) à raison de 24 P => 120 P
- Education Physique => 10 P

Périodes Complémentaires P1P2 =) 6 P

Langue moderne : 4 P

- **Directions**

Meeffe-Ambresin

- Nombre d'élèves à prendre en considération au 15.01.2018: 185 élèves soit 24 P direction (primaire)

Wasseiges

- Nombre d'élèves à prendre en considération au 15.01.2018: 144 élèves soit 18 P direction (primaire)

C. récapitulatif du nombre de périodes

- 1 emploi de chef d'école sans classe
- 1 emploi de chef d'école avec 6 P de classe
- 11 emplois d'instituteurs (trices) primaires à temps plein
- 12 Périodes P1P2
- 15 P maîtres d'adaptation
- 23 périodes d'éducation physique
- 8 périodes de maître spécial de seconde langue
- 6.5 emplois d'institutrices maternelles à horaire complet

La présente sera transmise à Monsieur l'Inspecteur Cantonal.

Objet : Taxe sur les terrains, parcs résidentiels et installations de camping – exercice 2019 – annulation

Le Conseil communal en séance publique,

- Revu sa décision du 4 octobre 2018 arrêtant à l'unanimité la taxe sur les terrains, parcs résidentiels et installations de camping pour l'exercice 2018 ;
- Considérant que ce règlement n'est pas conforme à la législation en vigueur sur les campings touristiques en ce qu'il prévoit encore trois types d'emplacements distincts ;
- Sur proposition du Collège communal,

ARRETE par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} – de retirer le règlement-taxe sur les terrains, parcs résidentiels et installations de camping voté en séance du 4 octobre 2018.

Objet : Taxe sur les terrains, parcs résidentiels et installations de camping – exercice 2019 – cette délibération annule et remplace la délibération correspondante du 4 octobre 2018

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er} 3° ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu le Code Wallon du Tourisme ;
- Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage tel que modifié par le décret du 18 décembre 2003 ;
- Vu l'arrêté de l'Exécutif de la communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;
- Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du gouvernement wallon chargé de l'économie, du commerce extérieur des PME, du tourisme et du patrimoine ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et modalités d'octroi de primes en matière de camping-caravaning tel que modifié ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 30 septembre 2018 et joint en annexe ;

- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant que le règlement voté par le conseil communal sur le même objet en date du 4 octobre 2018 n'est pas conforme aux modifications du Code Wallon du Tourisme applicables au 1^{er} janvier 2017, notamment car il ne peut plus distinguer plus que 2 types d'emplacement ;
- Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} - Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2^o, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

Type	Superficie de l'emplacement	Types d'abris	Taux
1	50 m ² minimum	Abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris avec superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement	50,00 €
2	51 à 100 m ³	Abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris avec superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement	75,00 €

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 réservés aux touristes de passage.

Article 4 - La taxe n'est pas due :

- A. Par les établissements de bienfaisance, fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, dans un but de pure philanthropie ainsi que par les établissements d'éducation populaire ou d'intérêt social et notamment les auberges de jeunesse.
- B. Pour les petites tentes à usage de jouet d'enfant établies aux abords immédiats de l'installation du chef de famille, lorsque leur établissement est gratuit.
- C. Pour l'occupation d'installation de tous genres par les membres de mouvements de jeunesse en groupe organisé.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 – L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} août de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement
- 200 % du montant de la taxe, pour le quatrième enrôlement ;

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais

de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o du CDLD.

Objet : Assemblées générales d'IMIO, d'Intradel, de Publifin scirl, de l'AIDE et de la SPI+ – approbation des ordres du jour

Le Conseil communal,

-Vu le décret de la Région Wallonne du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales, notamment l'article 15 ;

-Vu le décret de la Région Wallonne du 04 février 1999 portant modification du décret du 05 décembre 1996 précité ;

-Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

-Vu la convocation du 24 octobre 2018 aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 28 novembre 2018 et leurs ordres du jour ;

-Vu la convocation du 15 octobre 2018 à l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 29 novembre 2018 et son ordre du jour ;

-Vu la convocation du 29 octobre 2018 aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2018 de la SPI+ ;

-Vu la convocation du 30 octobre 2018 aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2018 de PUBLIFIN SCIRL ;

-Vu la convocation du 26 octobre 2018 à l'assemblée générale stratégique du 26 novembre 2018 de l'AIDE SCRL ;

-Vu les articles L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
APPROUVE par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

-Les ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 28 novembre 2018, la présentation des nouveaux produits, l'évaluation du plan stratégique 2018, le budget 2019, la grille tarifaire et les modifications statutaires.

-L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 29 novembre 2018, la désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs, le plan stratégique 2017-2019, actualisation 2019 et les démissions/nominations.

-Les ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaires de la SPI+ du 30 novembre 2018, le plan stratégique 2017/2019, état d'avancement, les démissions et nominations d'administrateurs et les modifications statutaires.

-Les ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaires de PUBLIFIN SCIRL du 30 novembre 2018, le plan stratégique 2017/2019, 2^{ème} évaluation et modification de la dénomination sociale de la société et adaptation des statuts.

-L'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'AIDE du 26 novembre 2018, le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 et l'évaluation du plan stratégique 2017/2019.

-Les délégués sont investis d'un mandat de vote conforme à la présente.

-La présente sera transmise pour information et dispositions aux intercommunales concernées;

Objet : tutelle - information

Le Conseil communal,

- Vu l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 8 octobre 2018 approuvant en la réformant la délibération du conseil communal du 28 août 2018 arrêtant les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2018 ;

- Vu l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 18 octobre 2018 approuvant les comptes annuels de l'exercice 2017 arrêtés par le conseil communal du 28 août 2018 ;

- Vu l'article 4 du règlement général sur la comptabilité générale ;

PREND CONNAISSANCE :

- De l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 8 octobre 2018 approuvant en la réformant la délibération du conseil communal du 28 août 2018 arrêtant les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2018.
- De l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 18 octobre 2018 approuvant les comptes annuels de l'exercice 2017 arrêtés par le conseil communal du 28 août 2018 ;

Objet : Discours du 14 octobre de Monsieur Thomas Courtois, candidat de l'Union communale aux élections d'octobre 2018 – mise au point demandée par le groupe Alliance

Le Conseil communal.

- Vu la demande du groupe Alliance qui sollicite des excuses publiques de la part du Bourgmestre ;
- Vu le discours de M. Olivier Lefèvre, conseiller du groupe Alliance ;

ENTEND :

Mr Thomas Courtois, Bourgmestre qui précise que la phrase litigieuse de son discours du 14 octobre 2018, certes maladroite, n'était pas destinée aux candidats d'Alliance.

Le Président prononce le « huis-clos ».